

N° 149

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 4 décembre 1991

PROJET DE LOI

*relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services,
des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.*

PRÉSENTÉ

Au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. Louis MERMAZ,

ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Banques et établissements financiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour lutter contre les ennemis des cultures, l'agriculteur doit pouvoir disposer de spécialités phytosanitaires dont l'efficacité est démontrée et dont l'utilisation ne doit entraîner de risques inacceptables, ni pour l'applicateur, ni pour le consommateur des produits récoltés, ni pour l'environnement.

La loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 avait pour objet de lui apporter ces garanties en soumettant à une homologation de l'administration tous les produits antiparasitaires avant que n'en soit autorisée la mise sur le marché. Les dispositions de cette loi ont été confirmées, renforcées et étendues par la loi du 22 décembre 1972 et ses textes d'application.

En exigeant l'homologation préalable des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, le législateur entend bien protéger le producteur agricole contre toute tromperie, mais il entend aussi définir les conditions d'utilisation de ces produits afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Les différents comités et commissions chargés d'examiner les spécialités antiparasitaires précisent, notamment, les usages auxquels elles sont destinées, les périodes d'application des traitements, les doses de matière active à respecter pour tenir compte des quantités maximales de résidus fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que toutes les précautions à observer pour réduire les risques d'accident au minimum. Toutes ces indications doivent être portées sur les emballages et figurer sur les notices d'emploi.

Toutefois, il est apparu qu'en complément des soins pris pour autoriser la mise sur le marché des spécialités antiparasitaires, la qualification professionnelle pour la commercialisation de ces dernières et leur application par des prestataires de service réduirait encore les risques. Diverses organisations professionnelles ont fait part au ministre de l'agriculture et de la forêt d'un tel souhait et ont attiré son attention sur l'urgence qu'il convenait d'accorder à la solution de ce problème.

En liaison avec le ministère de l'environnement et les autres départements ministériels concernés, le ministère de l'agriculture et de

la forêt a étudié les différentes modalités permettant d'aboutir à une solution satisfaisante du problème.

La recherche des différentes voies possibles a fait apparaître, après consultation des organisations professionnelles intéressées et des instances compétentes, que la mise en place d'un agrément des distributeurs et prestataires de services constituait le moyen de parvenir au but poursuivi.

Cet agrément serait en effet principalement subordonné à la qualification des personnes qui assurent la formation et l'encadrement des vendeurs ou applicateurs, attesté par un certificat délivré par le ministre de l'agriculture au vu de leur formation et de leur expérience professionnelle.

La distribution de spécialités non toxiques, ainsi que l'application de produits antiparasitaires à titre d'entraide bénévole, ne sont pas subordonnées à agrément.

Tel est l'objet du présent projet de loi, qui a reçu l'accord de la commission des produits antiparasitaires et des produits assimilés.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la forêt, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont subordonnées à la détention d'un agrément, la mise en vente, la vente et la cession à titre gratuit aux utilisateurs des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés aux articles premier et 2 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et classés, à l'issue de la procédure d'homologation prévue par cette loi, dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement.

Art. 2.

Est subordonnée à la détention d'un agrément l'application, en qualité de prestataire de services, des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés aux articles premier et 2 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, à l'exception de l'application effectuée à titre d'entraide bénévole.

Art. 3.

L'agrément est délivré par l'autorité administrative à une personne physique ou morale qui justifie :

1° de l'emploi permanent, pour les tâches d'encadrement et de formation liées aux activités visées aux articles premier et 2, de personnes qualifiées au sens de la présente loi en quantité suffisante compte tenu du nombre et de l'importance de ses établissements ;

2° de la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Lorsque la personne qui demande l'agrément exerce elle-même les tâches d'encadrement et de formation mentionnées au 1° de l'alinéa précédent, elle doit être qualifiée au sens de la présente loi.

Art. 4.

La qualification des personnes mentionnées au 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3 est attestée par des certificats délivrés par l'autorité administrative qui statue au vu de la formation, et notamment des diplômes, ou de l'expérience professionnelle des postulants. Le certificat est accordé pour une période limitée à cinq ans et renouvelable à la demande des intéressés.

Art. 5.

Toute demande d'agrément est assortie du versement d'un droit dont le montant est modulé en fonction du nombre de lieux d'implantation des entreprises de distribution ou des organismes prestataires de services et des difficultés d'instruction du dossier. Ce montant est déterminé selon un barème fixé par arrêté interministériel, sans pouvoir excéder 20 000 F.

Le recouvrement et le contentieux de ce droit sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 6.

L'autorité administrative peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément lorsque les conditions préalables à la délivrance de celui-ci ne sont plus réunies.

Elle peut décider de suspendre ou de retirer le certificat lorsque son titulaire a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux produits phytosanitaires, ou, dans l'exercice de son activité, des négligences susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement.

Le titulaire de l'agrément ou du certificat est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

Art. 7.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées par les agents habilités en matière de répression des fraudes et les agents chargés de la protection des végétaux dans les conditions prévues par les lois applicables aux produits anti-parasitaires à usage agricole et aux produits assimilés.

Art. 8.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines :

1° quiconque aura exercé l'une des activités visées aux articles premier et 2 sans justifier de la détention de l'agrément ;

2° quiconque, détenteur de l'agrément, aura exercé l'une des activités visées aux articles premier et 2 en méconnaissance de l'une ou l'autre des conditions exigées par l'article 3.

Art. 9.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines, quiconque se sera opposé, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 7.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément et du certificat ainsi que du renouvellement de ce dernier. Il prévoit également la date à laquelle les organismes et entreprises devront satisfaire aux dispositions des articles premier et 2, compte tenu du délai nécessaire à la formation des personnes et à la délivrance des certificats.

Fait à Paris, le 4 décembre 1991.

Signé - EDITH CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : LOUIS MERMAZ.